

ROQUEFIXADE
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 Novembre 2021
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Objet : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un budget pluriannuel budgétaire et financier pour la durée du vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'orane délégué de déléguer l'écoulement des crédits et la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et l'exclusion des crédits relatifs au dépenses personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'orane délégué d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, c'est à dire pour la Commune de Roquefixade, son budget.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 20xx, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de Roquefixade à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

RF Pamiers
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 31/12/2021 009-210902490-20211119-DE_2021_041-DE
Date de l'AR d'annulation: 14/10/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Monsieur Le Maire,

VU :

- L article L 2121 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L article 22 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

- que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Roquefixade
- 2.- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à ROQUEFIXADE, le 19 novembre 2021

Le Maire de ROQUEFIXADE,
Michel SABATIER



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (adresse) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

RF Pamiers
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 31/12/2021 009-210902490-20211119-DE_2021_041-DE
Date de l'AR d'annulation: 14/10/2022

ROQUEFIXADE
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 Novembre 2021
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, c'est à dire pour la Commune de Roquefixade, son budget.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 20xx, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de Roquefixade à la nomenclature M57 à compter du budget primitif **2023**.

